



Genève, le 14 août 2024

## Le Conseil d'Etat

3195-2024

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Inselgasse 1  
3003 Berne

### **Concerne : modification de l'ordonnance sur la transplantation : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 1<sup>er</sup> mai 2024 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

En réponse, notre Conseil vous informe qu'il approuve les modifications proposées.

Notre Conseil salue la mise en œuvre du principe du consentement présumé pour le don d'organes et de tissus en Suisse et la réglementation du registre fédéral des déclarations relatives au don d'organes et de tissus.

Suite à l'adoption de ces dispositions par la population en mai 2022, de nombreuses questions concernant ce registre fédéral nous étaient remontées; la population aura bientôt la possibilité d'exprimer sa volonté concernant le don de ses organes au travers de ce registre.

Le consentement explicite pour les organes, tissus ou cellules destinés à la fabrication de transplants standardisés est maintenu, à l'instar de ce qui est en vigueur dans d'autres pays. Par ailleurs, le Conseil fédéral a choisi de soumettre également au consentement explicite les organes, tissus et cellules dont la transplantation est nouvelle, ou rare, par exemple, la main ou le visage. Cela permettra de garantir la proportionnalité de l'atteinte portée à l'autodétermination de la personne décédée.

En revanche, notre Conseil se permet de relever les éléments suivants, lesquels pourraient être problématiques pour une mise en œuvre efficace de l'ordonnance :

- la notion juridique indéterminée de « délai raisonnable », déjà existante dans l'ordonnance actuelle, est reprise aux articles 6b al.1 et 6<sup>e</sup> let.a. Il aurait été judicieux de le préciser afin d'éviter les interprétations divergentes, ce d'autant que les

ordonnances ne font l'objet d'aucun message du Conseil fédéral pouvant donner des informations sur la volonté du législateur. La doctrine et la jurisprudence restent diverses et variées dans l'interprétation de cette notion;

- compte tenu de l'entrée en vigueur de l'e-ID dans de nombreux mois, il aurait été nécessaire de prévoir une disposition transitoire concernant les moyens d'authentification déjà existants, afin de ne pas retarder la mise en œuvre du consentement présumé et l'enregistrement des déclarants dans le registre fédéral.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet